

Par dépôt électronique seulement¹ et courriel

Le 23 octobre 2020

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation de modifications au Code de conduite
du Transporteur – Phase 1
Moyens préliminaires du Transporteur
Notre dossier : R056175 YF
Dossier Régie : R-4049-2018

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu les mémoires des intervenants dans le dossier décrit en rubrique.

Le 14 octobre 2020, l'intervenant SÉ-AQLPA a déposé son mémoire au dossier de la Régie comme pièce C-SÉ-AQLPA-0021 (ci-après « Preuve SÉ-AQLPA »). Le Transporteur s'objecte à la preuve, demande le rejet et la radiation d'une partie de la pièce, à savoir :

- Preuve SÉ-AQLPA : Chapitre 2 – SUIVI DE LA DÉCISION DE LA RÉGIE REFUSANT DE TRANSFÉRER À LA DIRECTION CONFORMITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (CORPORATIF) LA RESPONSABILITÉ DE L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ, au complet ;
- Preuve SÉ-AQLPA : Chapitre 3 – L'INCORPORATION DE L'ARTICLE 4.10.1 AU CODE DE CONDUITE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET SON APPLICATION À TRAVERS L'ORGANIGRAMME, à ses paragraphes 20 à 25 inclusivement.

Introduction

Dans sa décision D-2020-100, la Régie a clairement décrit les sujets qui sont à l'ordre du jour de la phase 1 du présent dossier, à savoir :

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive « Mesures préventives en lien avec la COVID-19 » du 17 mars 2020 de la Régie de l'énergie.

[21] La Régie accueille partiellement la demande du Transporteur de suspendre l'examen du dossier. Elle convient de traiter le présent dossier en deux phases. Elle examinera en premier lieu l'incorporation de l'article 4.10.1 du Code de conduite ainsi que le suivi relatif aux mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau. Dans une seconde phase, qui débutera par le dépôt de la nouvelle preuve du Transporteur à cet égard en février 2021, elle examinera les autres demandes du Transporteur.

Avec égards, l'intervenant SÉ-AQLPA aborde des sujets qui nient et débordent du cadre d'analyse du dossier ainsi que les enjeux et les sujets identifiés par la Régie et ce, tel que sommairement décrit ci-après.

Motifs de l'objection et de la demande de rejet et radiation

L'intervenant SÉ-AQLPA, aux paragraphes de sa preuve précitée, conteste ou souhaite faire des démonstrations quant aux aspects suivants :

- Contrevenance alléguée au Code de conduite du Transporteur découlant du transfert de la responsabilité de l'attestation de conformité « de façon conjointe » à la direction Conformité et développement durable et à la direction – Planification financière et partenariat d'affaires ;
- Exclusion/assujettissement de l'unité Études de réseau de la direction Planification au Code de conduite du Transporteur.

Le Transporteur s'objecte à la preuve, demande le rejet et la radiation d'une partie de la pièce précédemment décrite notamment en ce qu'elle excède le cadre d'analyse du dossier du Transporteur, qu'elle excède les sujets identifiés par la Régie qui seront examinés dans le présent dossier et qu'elle n'a aucune pertinence quant à l'examen du dossier décrit en rubrique.

Sommairement :

- La Régie a clairement identifié les sujets d'audience et donc écarté spécifiquement l'étude des sujets identifiés par l'intervenant à savoir la contrevenance alléguée au Code de conduite du Transporteur ainsi que l'exercice d'exclusion ou d'assujettissement de l'unité Études de réseau de la direction Planification au Code de conduite du Transporteur ;
- Par sa recommandation l'intervenant remet en cause l'avis de conformité rendu par la Régie concernant le suivi du Code de conduite du Transporteur et ce, illégalement².

² Rapport annuel 2018 du Transporteur, pièce A-0006.

Conclusions

Considérant que la décision D-2020-100 qui décrit les sujets et les enjeux qui seront examinés par la Régie dans le présent dossier ;

Considérant que l'intervenant SÉ-AQLPA n'a pas respecté les sujets et les enjeux identifiés selon la décision précitée ;

Considérant que les parties de la pièce précédemment décrite excèdent le cadre d'analyse ainsi que les enjeux et les sujets identifiés par la Régie dans sa décision précitée ;

Considérant que les parties de la pièce précédemment décrites n'ont aucune pertinence quant à l'examen du dossier en cause.

Le Transporteur prie la Régie :

ACCUEILLIR l'objection et la demande du Transporteur ;

REJETER ET RADIER du dossier R-4049-2018, les parties des pièces suivantes :

- Preuve SÉ-AQLPA : Chapitre 2 – SUIVI DE LA DÉCISION DE LA RÉGIE REFUSANT DE TRANSFÉRER À LA DIRECTION CONFORMITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (CORPORATIF) LA RESPONSABILITÉ DE L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ, au complet ;
- Preuve SÉ-AQLPA : Chapitre 3 – L'INCORPORATION DE L'ARTICLE 4.10.1 AU CODE DE CONDUITE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET SON APPLICATION À TRAVERS L'ORGANIGRAMME, à ses paragraphes 20 à 25 inclusivement.

Le tout vous est soumis sans préjudice d'autres demandes et arguments qui pourraient être présentées lors de l'audience.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette

c.c. Intervenants (par courriel seulement)